



Secrétariat général

PG0144F1

Bruxelles, le 11 mai 2007.

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET  
L'HARMONISATION DES REGIMES DOUANIERS  
(TELLE QU'AMENDEE)**

(conclue à Kyoto, le 18 mai 1973,  
amendée le 3 février 2006)

**NOTIFICATION DE LA JORDANIE\***

L'Ambassade du Royaume Hachémite de Jordanie a notifié au Secrétaire général, dans une communication reçue le 8 décembre 2006, que la Jordanie a adhéré à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (telle qu'amendée), conclue à Kyoto le 18 mai 1973 et amendée le 3 février 2006, et a accepté, avec réserves, les Annexes spécifiques/Chapitres suivants :

- **Annexe spécifique A – Arrivée des marchandises sur le territoire douanier/**  
Chapitre 1 – Formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises (avec réserves à l'égard des Pratiques recommandées 10, 11, 12 et 14)  
Chapitre 2 – Dépôt temporaire des marchandises (avec réserves à l'égard des Pratiques recommandées 10 et 11)
- **Annexe spécifique B - Importation/**  
Chapitre 1 – Mise à la consommation  
Chapitre 3 – Admission en franchise des droits et taxes à l'importation
- **Annexe spécifique C - Exportation/**  
Chapitre 1 – Exportation à titre définitif
- **Annexe spécifique G – Admission temporaire/**  
Chapitre 1 – Admission temporaire (avec réserves à l'égard des Pratiques recommandées 9, 21 et 23)
- **Annexe spécifique H - Infractions/**  
Chapitre 1 – Infractions douanières

---

\* Cette Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Jordanie le 8 mars 2007.